



Arrêt

n°44 408 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2009, par M. X X X X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son encontre le 20 février 2009, et lui notifiée le 17 mars 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2006 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable.

1.2. Par un courrier daté du 2 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle :

Monsieur [...] est arrivé sur le territoire dans le courant de l'année 2006, muni de son passeport valable du 11.04.2006 au 11.04.2012, de son visa Schengen ainsi que d'un cachet d'entrée. Or force est de constater que la qualité du visa et de du cachet d'entrée fournis par le requérant ne nous permet pas de déterminer la validité de ce document. Notons qu'après l'expiration de son visa, le requérant est resté sur le territoire, et réside depuis lors de manière irrégulière sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mise lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle la situation extrêmement difficile et les difficultés socioéconomiques auxquelles il était perpétuellement confronté dans son pays d'origine. Il étaye son argumentation en donnant des chiffres publiés par la Mission Economique Française datant de juin 2005 sur la situation en Equateur. Or rappelons premièrement que le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée auprès des autorités compétentes de son pays d'origine, il n'allègue pas non plus qu'il aurait été dans l'impossibilité de s'en procurer avant de quitter l'Equateur, deuxièmement, notons que les chiffres apportés par le requérant sont surannés et dès lors n'établissent pas les propos allégués par le requérant. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstance exceptionnelle d'en apporter la preuve. Rappelons en outre que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le droit au respect de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Il affirme en effet que le contraindre à retourner temporairement dans son pays d'origine, où il ne peut bénéficier des ressources nécessaires à mener une vie conforme à la dignité humaine, constituerait un traitement inhumain et dégradant. Or notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444).

Ajoutons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. En effet, ce dernier n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, il n'aurait aucune chance d'obtenir un visa pour la Belgique en cas de retour temporaire en Equateur. Constatons d'une part qu'aucun élément de preuve n'est apporté par le requérant afin d'appuyer ses assertions. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Et d'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. De ce fait, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé déclare avoir multiplié ses démarches en vue de trouver un emploi et peut se prévaloir à cet égard, d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour. Or notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche ne sont donc pas des

éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. C'est pourquoi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. L'intéressé invoque la durée de son séjour depuis 8 années au titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons qu'aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié n'a été apporté par le requérant afin de prouver qu'il aurait séjourné sur le territoire belge depuis 8 ans. En effet, selon ses propres dires, il aurait effectué plusieurs voyages réguliers en Belgique depuis l'année 2000 (voir cachet datant du...) et serait arrivé sur le territoire pour la dernière fois dans le courant de l'année 2006. Le requérant ne peut donc pas invoquer l'argument selon lequel il aurait vécu de façon interrompue en Belgique depuis 8 années. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Enfin, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de presque 39 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine (...) ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 juillet 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 15 avril 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des principes d'égalité, de non-discrimination et de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, la partie requérante critique le motif selon lequel elle séjourne de manière illégale depuis l'année 2006 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en invoquant que le Conseil d'Etat a admis à propos de l'article 9, alinéa 3 de la loi que cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume ni d'y séjourner de manière régulière. Elle précise que « l'article 9 bis étant une règle de procédure, [elle] a évoqué les circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays afin de faire lever les autorisations requises et celles qui fondent sa demande d'obtenir un long séjour ». « Il ne peut dès lors [lui] être reproché d'avoir choisi cette voie plutôt qu'une autre, afin d'obtenir un long séjour en Belgique. »

La partie requérante explique qu'elle a été contrainte de quitter son pays d'origine en raison de la situation politico-économique en Equateur et des difficultés auxquelles elle était quotidiennement confrontée pour se procurer des ressources nécessaires.

Elle expose qu'au cours de son long séjour en Belgique, elle a tissé de nombreux liens dans son entourage, de sorte qu'elle se considère comme un « citoyen belge » à part entière et que tout retour en

Equateur lui paraît inconcevable. Elle rappelle qu' « *eu égard à la situation politico-économique extrêmement difficile et notoire en Equateur et aux difficultés socio-économiques auxquelles elle était perpétuellement confrontée, [elle] a quitté son pays pour la Belgique dans l'espoir d'y trouver la sécurité, d'y travailler et de s'épanouir* ».

Elle argue qu'au cours de son séjour en Belgique, elle a multiplié les démarches en vue de trouver un emploi et qu'elle peut se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour. Elle soutient que tout retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable, en ce qu'elle courrait le risque de perdre son emploi, son futur employeur ne pouvant se permettre d'attendre son retour hypothétique pendant une période indéterminée pour pouvoir l'engager. Elle estime qu'il ne peut donc pas lui être reproché d'avoir une promesse d'embauche sans être titulaire d'un permis de travail.

Elle soutient que la situation socio-économique étant notoirement éprouvante en Equateur où la majorité de la population ne peut se procurer des ressources permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout retour la contraindrait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine et constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle cite un extrait d'un rapport « *MINEFI* » pour étayer la situation socioéconomique en Equateur et prétend que ce rapport serait toujours d'actualité, bien que datant de 2005, l'Equateur figurant en tête de liste des pays les plus pauvres du monde. Elle précise également que ces éléments se déduisent implicitement de son attitude qui a consisté à fuir par nécessité son pays d'origine ainsi que sa famille, ses proches, ses attaches, pour venir en Belgique, pays dont elle ignorait la langue et les coutumes et où elle est contrainte de vivre dans la précarité d'une situation administrative et financière dans l'espoir d'une vie meilleure.

Elle souligne en substance que les conditions socioéconomiques difficiles en Equateur sont de notoriété publique, de sorte que la décision attaquée ne pouvait raisonnablement l'ignorer et estime que la partie défenderesse a fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en considérant que « *les chiffres rapportés sont surannés (sic) (...). Rappelons en outre que le fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle (...)* ». Elle estime pourtant avoir clairement exposé avoir quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et conclut dès lors que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation dans la mesure où elle « *a développé en quoi la situation générale de son pays d'origine [la] concernait personnellement* ».

Elle argue que s'il n'est pas contesté que la charge de la preuve lui incombe, il n'en demeure pas moins que celle-ci doit s'apprécier de manière raisonnable et ne dispense pas la partie défenderesse de son devoir de minutie. Elle rappelle que le droit au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne suppose pas que soit acquis au préalable le droit au séjour régulier sur le territoire et qu'il s'agit d'un droit dont le respect s'impose de manière absolue aux Etats contractants et qui bénéficie à toute personne se trouvant sous leur juridiction, indépendamment de sa nationalité ou de la régularité de sa situation administrative.

Elle fait valoir qu'un traitement dégradant suppose un acte qui cause à l'intéressé « *aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité* » (citant l'arrêt Campbell et Cosans du 25 février 1982) et que la contrainte à retourner en Equateur constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 précité. Elle invoque que par ailleurs, il est certain qu'eu égard à la politique d'immigration du gouvernement belge, elle n'aurait aucune chance d'obtenir le visa pour la Belgique en cas de retour temporaire en Equateur.

Elle soutient qu'en outre, une jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. Elle rappelle qu'elle séjourne sur le territoire depuis trois ans de manière ininterrompue, de sorte qu'eu égard à la longueur de son séjour sur le territoire, elle a rompu toute attache avec son pays d'origine, rendant un retour en Equateur particulièrement difficile. Elle prétend qu'en omettant de tenir compte de ces éléments, la partie défenderesse a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de minutie.

3.3. Dans une deuxième branche, elle explique qu'elle a démontré avoir déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches

sociales durables et eu égard à la longueur de son séjour, elle avait ainsi rompu tout lien avec son pays d'origine.

Elle réitère qu'elle séjourne en Belgique depuis trois ans et qu'une jurisprudence du Conseil d'Etat considère qu'un long séjour en Belgique peut, en raison d'attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée.

Elle met en exergue qu'elle maîtrise parfaitement le français et bénéficie de nombreuses possibilités d'embauche et que par conséquent, en cas de régularisation de son séjour, elle ne tombera pas à charge des pouvoirs publics belges.

Elle répète qu'au cours de son séjour en Belgique, elle a multiplié les démarches en vue de trouver un emploi et peut se prévaloir d'un contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour et que tout retour au pays d'origine en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 entraînerait dans son chef un préjudice grave difficilement réparable. Elle répète également que la situation socio-économique étant notoirement éprouvante en Equateur où la majorité de la population ne peut se procurer des ressources permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tout retour la contraindrait à vivre dans des conditions non conformes à la dignité humaine et constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle tout d'abord que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination* ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

Ensuite, le Conseil remarque qu'une lecture bienveillante du moyen permet de comprendre aisément que la partie requérante a voulu soulever la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non celle de l'ancien article 9, alinéa 3, de la même loi.

4.2.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle qu'à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays de séjour ou de résidence à l'étranger et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Le Conseil rappelle également que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2.2. S'agissant de la situation socioéconomique en Equateur, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsque les motifs qui justifient la demande d'autorisation de séjour existaient déjà avant l'arrivée en Belgique, les circonstances exceptionnelles ne sont pas celles qui rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, mais celles qui ont empêché l'étranger de solliciter l'autorisation de séjour en temps utile, c'est-à-dire lorsqu'il se trouvait encore dans son pays. Il n'y a aucune circonstance exceptionnelle lorsque l'étranger était en mesure de solliciter l'autorisation selon la procédure normale et qu'il a négligé de le faire.

Or, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que certaines circonstances invoquées par la partie requérante, à savoir celles tenant à la situation économique en Equateur, existaient déjà avant son arrivée dans le Royaume.

La partie requérante est en défaut d'expliquer, dans sa demande d'autorisation, la raison pour laquelle elle n'a pas introduit, dans son pays, une demande tenant à être autorisées au séjour de plus de trois mois en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision relativement à l'argument précité et que les dispositions visées au moyen n'ont pas été méconnues quant à ce.

4.2.3. Quant à l'argument de la partie requérante ayant trait à son long séjour et à son intégration en Belgique, le Conseil rappelle que les « *circonstances exceptionnelles* » visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

Le Conseil entend souligner qu'un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement ou une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine.

Ensuite, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

4.2.4. S'agissant du « *contrat de travail à durée indéterminée dont l'exécution immédiate est conditionnée par une régularisation de son séjour* » invoqué par la partie requérante, il convient de préciser que l'intégration socioprofessionnelle ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la signature ou l'exécution du contrat de travail est subordonnée à la régularité de ce séjour.

Par ailleurs, une promesse d'embauche en cas de régularisation ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors que d'une part, cela n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour et d'autre part, rien ne permet de croire que la patience de l'employeur potentiel ne survivra pas à cet éloignement temporaire.

4.2.5. Le Conseil relève que les considérations de la partie requérante quant à l'issue de sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine eu égard à la politique belge d'immigration ne constituent que de pures supputations, n'étant étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif.

4.2.6. Quant à la critique afférente au premier paragraphe de l'acte attaqué, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de précarité en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire,

pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui a été vérifié en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY